



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le 23 DEC. 2013

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH
☎ 04.84.35.42.74

N° 370-2013 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
pour la mise en service d'une centrale de valorisation du biogaz
dans le cadre de la surveillance et du suivi environnemental
du CSD de la Crau sur la commune de SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code l'Environnement et notamment son livre V,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** la circulaire du 10 décembre 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable qui précise les règles de classement et les prescriptions applicables aux installations de combustion utilisant du biogaz,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 137 -2010 PC du 25 mars 2010 portant prescriptions complémentaires à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) concernant la cessation d'activité, les travaux de remise en état du site, les garanties financières et le suivi environnemental du Centre de Stockage de Déchets de la Crau (CSD la Crau),
- Vu** la demande de la CUMPM en date du 1er août 2012, accompagnée d'un dossier relatif à la mise en service d'une centrale de valorisation du biogaz,
- Vu** le nouveau dossier de la CUMPM en date du 18 avril 2013, relatif à la mise en service d'une centrale de valorisation du biogaz,
- Vu** les compléments au dossier déposés en Préfecture le 13 mai 2013 à la demande de l'inspection,
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juin 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juillet 2013,

Considérant que le projet de centrale de valorisation du biogaz permettra la production d'énergie électrique qui sera évacuée sur le réseau public de distribution, ainsi que la production d'énergie thermique sous forme d'eau chaude qui servira au traitement des lixiviats,

Considérant que la modification du dossier d'autorisation initial n'est pas considéré comme étant une modification substantielle selon l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Considérant que les mesures prescrites permettent de minimiser au maximum les risques et les impacts sur l'environnement des nouveaux équipements du CSD de la Crau,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'Inspection des Installations Classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions complémentaires du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral 137-2010 PC du 25 mars 2010, prescriptions complémentaires générées par l'exploitation d'une centrale de valorisation du biogaz pour la production d'énergie électrique et d'énergie thermique utilisée pour le traitement des lixiviats.

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) dont le siège social est situé « Le pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra notifier au représentant de l'Etat et à l'inspection des ICPE la mise en service de l'unité de valorisation énergétique du biogaz suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Volumes autorisés
2910 B	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW	A	13.16 MW

ARTICLE 3:

- l'article 4 de l'arrêté 137-2010 PC du 25 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« la clôture périphérique du site sera maintenue pendant toute la durée des travaux et pendant toute la période du suivi trentennal (30 ans à compter de la notification de l'arrêté du 25 mars 2010),

durant toute la période de réalisation des travaux de réhabilitation définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 2010, l'accès au site devra être surveillé et géré pendant les heures où le site sera accessible aux seules entreprises effectuant les travaux. L'accès sera condamné et fermé à clef en dehors de ces heures et, à l'issue des travaux de réhabilitation, pendant toute la période de suivi trentennal.

Une signalisation efficace et une surveillance de l'accès au site sont mises en place par l'exploitant, dès la fin d'exploitation.

Durant toute la période de réalisation des travaux liés à la centrale de valorisation des biogaz, l'accès au site sera surveillé et gardé. Le site sera accessible aux seules entreprises effectuant les travaux nécessaires à la mise en service de la centrale. L'accès sera condamné et fermé à clé en dehors des heures ouvrables et pendant toute la période de suivi.

Les seules personnes habilitées pour le suivi et la surveillance du site pendant les trente ans, auront accès à l'intérieur des installations ».

- **l'article 7 de l'arrêté 137-2010 PC du 25 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :**

« -Les équipements de traitements des lixiviats sont répartis entre l'intérieur du bâtiment « centre de mise en balles » et l'ancien quai de déchargement.

Equipements en intérieur (dans le bâtiment) :

- 1 zone de stockage des réactifs chimiques (acide chlorhydrique, anti-mousse, soude, javel, acide péracétique, détergent à base d'acide nitrique) sur rétentions,
- 1 ensemble de cuvon aérien (cuvon de lavage et cuvon à lot)

Équipement en extérieur (au niveau du quai de déchargement) :

- 1 ligne d'évapo-concentration sous vide des lixiviats,
- 1 cuve de 40 m³ pour stockage des lixiviats aval évapo-concentration,
- 1 ligne d'évaporation des condensats sur structure métallique,
- 1 zone de dépôtage aménagée,

-Les eaux de la plate-forme sont récupérées vers l'avaloir existant, grâce à l'ajout de bordures en bord d'enrobé. Ces eaux ainsi collectées sont traitées comme des lixiviats et vont rejoindre le bassin dédié à cet effet.

Avec la création de la nouvelle installation :

- la gestion des eaux de nappe des puits P3, P4, P5 reste inchangée,

- les lixiviats du dernier casier ainsi que les eaux de nappe du puit P3 ponctuellement en tant que de besoin, sont pompés et envoyés dans le bassin tampon de 4300 m³, avant leur traitement par évaporation naturelle accélérée grâce à la chaleur issue de la cogénération, via les équipements décrits ci-dessus,

-ce procédé de traitement des lixiviats génère un flux de boues, correspondant à la concentration des matières polluantes présentes dans les lixiviats. Celles-ci sont stockées en big-bags, sous rétention, à l'abri des intempéries, au niveau du quai de déchargement, avant élimination en centre de traitement agréé. »

- **l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :**

« Aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté du 25 mars 2010 sont rajoutées :

les prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2010, s'appliquent lors des arrêts de la centrale , qu'ils soient programmés ou non.

Les torchères seront dans ce cas mises automatiquement en fonctionnement »

- Il est rajouté l' article 8.3 suivant à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 :

« La centrale de valorisation électrique est implantée à l'intérieur du bâtiment « centre de mise en balles », au niveau de l'ancienne dalle de réception des déchets, selon le plan de masse joint en annexe.

Les équipements installés dans le bâtiment sont :

- 1 ligne de prétraitement du biogaz,
- 1 cuve à huile,
- 3 conteneurs moteurs,
- 1 ligne de compression de biogaz,
- 1 conteneur regroupant 5 microturbinés,
- 5 transformateurs HT/BT et un transformateur dédié au filtre actif,
- 1 châssis de pompage et comptage de l'eau chaude valorisée,
- 1 bureau, atelier et stockage.

Les équipements suivants sont installés en extérieur autour du bâtiment :

- 1 poste électrique HT 20 kV soutirage et injection,
- 3 groupes froids rattachés à la ligne de prétraitement du biogaz,
- 3 aérateurs de secours pour le refroidissement des moteurs en cas d'arrêt de la valorisation thermique.

Le biogaz collecté dans le site est valorisé dans les unités décrites ci-dessus, conformément au dossier déposé le 18 avril 2013 et complété le 13 mai 2013.

En amont des générateurs, le biogaz collecté est prétraité afin d'optimiser le fonctionnement de ceux-ci.

Ce prétraitement est effectué grâce aux unités suivantes :

- dévésiculeur,
- sécheur de gaz,
- ensemble de cuves de charbon actif (permettant de fixer les polluants présents dans le biogaz),

Les rejets de fumées sont regroupés au sein d'une cheminée multi-conduits, permettant une traversée de toiture unique tout en conservant un conduit indépendant pour chaque organe de production.

Les gaz de combustion en sortie des équipements électrogènes, doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

- En concentration (en mg/Nm³) :

Paramètres	Moteur 1	Moteur 2	Moteur 3	Microturbine
Teneur en O ₂	5 %	5 %	5 %	15 %
NO _x	525	525	525	225
CO	1 200	1 200	1 200	300
COVNM	50	50	50	50
Poussières	150	150	150	150
SO ₂	/	/	/	/

- En flux (en kg/jour) selon les débits constructeur pour un fonctionnement à charge nominale :

Paramètres	Moteur 1	Moteur 2	Moteur 3	Microturbine
NO _x	96	96	96	130.2
CO	219.6	219.6	219.6	173.7
COVNM	9.15	9.15	9.15	28.9
Poussières	27.45	27.45	27.45	86.8
SO ₂	/	/	/	/

- Il est rajouté l' article 8.4 à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 ainsi qu'il suit :

« Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité intérieure et extérieure du bâtiment.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Une évaluation des risques liés à l'activité valorisation du biogaz figure dans les compléments déposés par l'exploitant en Préfecture le 13 mai 2013.

Les dispositions techniques et organisationnelles proposées lors de l'étude des phénomènes dangereux seront mises en œuvre.

Par ailleurs, en complément de l'étude susvisée, l'exploitant installera une soupape de sécurité tarée à 499 mbars sur chacune des cuves charbon, afin de limiter le risque de surpression conduisant à une explosion de gaz.

Une clôture permettant de délimiter les zones d'activité à l'intérieur du bâtiment et interdisant la circulation aux personnes non autorisées, sera mise en place. »

- L'article 9 de l'arrêté du 25 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 25 mars 2010 sont maintenues.

La prévention du risque incendie est complétée comme suit :

Accès: les accès existants du bâtiment « centre de mise en balles » sont conservés : portail métallique coulissant au Sud, accès piétons depuis le quai de déchargement à l'Est, accès piétons au Nord par la porte de secours, qui peut également être utilisée pour l'accès ERDF.

Bornes incendie: les 2 bornes incendie à proximité immédiate du centre de mise en balles seront opérationnelles et vérifiées périodiquement.

Trappes de désenfumage: les trappes existantes sont à remettre en état et à entretenir uniquement sur les cantons concernés par l'activité valorisation du biogaz

RIA et moyens de lutte incendie: Les 5 RIA placés dans la zone d'activité (RIA n° 3, 4, 5 et 7 à l'intérieur et n° 6 au niveau du quai de déchargement en extérieur) doivent pouvoir fonctionner avec les débits et les pressions minimum requis.

Les réseaux et équipements existants doivent être vérifiés périodiquement par un organisme compétent.

Un bac à sable de 100 l sera disponible pour l'activité cogénération.

Les consignes de sécurité seront complétées par les mesures particulières d'exploitation applicables pour l'activité valorisation biogaz. »

- l'article 11.4.3 de l'arrêté du 25 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les organismes extérieurs intervenant sont agréés ou accrédités pour les opérations réalisées. Les normes des méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 et ses évolutions ultérieures.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Composition biogaz

Paramètres	Fréquence minimale	Enregistrement (oui ou non)
O ₂	Annuelle	oui
CH ₄	Annuelle	oui
H ₂	Annuelle	oui
H ₂ O	Annuelle	oui
H ₂ S	Annuelle	oui
CO ₂	Annuelle	oui

Emissions à la torchère (si la somme de fonctionnement des 3 torchères dépasse 1000 h sur une année)

Paramètre	Autosurveillance	
	Fréquence minimale	Enregistrement (oui ou non)
Débit		Oui
Température	Continu	Oui
O ₂		Oui
CH ₄		Oui
CO ₂		Oui
CO		Oui
SO ₂		Oui
HCl		Oui
HF		Oui

Emissions des équipements liés à la cogénération (moteurs et turbines)

Un premier contrôle sur les 4 fûts de rejets sera effectué au plus tard 6 mois après le démarrage des équipements.

Dans le cas où les valeurs limites d'émission en concentration et en flux, fixées à l'article 8.3 sont respectées à l'issue de ce premier contrôle, la fréquence d'analyse sera ensuite la suivante :

1 contrôle chaque année sur un fût alternativement sur chacun des 3 moteurs et les turbines.

Paramètres	Fréquence minimale	Enregistrement (oui ou non)
Débit	3 ans	oui
Température	Continu	oui
Teneur en O ₂	3 ans	oui
NO _x	3 ans	oui
CO	3 ans	oui
COVNM	3 ans	oui
Poussières	3 ans	oui
SO ₂	3 ans	oui

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 23 DEC. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

